

Société Civile
au capital de 24 000 000 Frs
Siège : 26780 MALATAVERNE
RN 7 Sud, quartier Combelong
RCS VALENCE D 380 765 131 (91 D 15)
SIRET 380.765.131.00012
=====

91 D 15

devenu

94 B 90.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 1994

Procès-verbal des délibérations

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le ving huit Mars, à 17 heures,

les associés se sont réunis, au siège social, en
Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Monsieur Pierre CROULLET, qui préside la réunion en
sa qualité de Gérant, constate, au vu de la feuille de présence signée
par chaque associé entrant en séance tant en son nom personnel qu'en
sa qualité de mandataire, que sont présents ou représentés :

- Monsieur Pierre CROULLET, propriétaire de	14 000 parts
- Madame Christiane CROULLET, propriétaire de	5 858 parts
- Monsieur Frédéric CROULLET, propriétaire de	4 138 parts
- Madame Marie-Dominique CROULLET, propriétaire de	1 part
- Monsieur Frédéric AGNUS, propriétaire de	1 part
représenté par Mr Frédéric CROULLET	
- Monsieur Jean AGNUS, propriétaire de	1 part
représenté par Mr Frédéric CROULLET	
- Madame Yvette AGNUS, propriétaire de	1 part
représentée par Mr Frédéric CROULLET.	

soit sept associés possédant et représentant 24 000 parts
soit la totalité des parts formant le capital social.

Monsieur Pierre CROULLET constate que l'Assemblée peut
valablement délibérer. Il dépose alors sur le bureau :

- la feuille de présence avec les procurations
- les statuts de la Société
- les rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation
- le texte des résolutions proposées.

Il rappelle ensuite à ses co-associés :

- qu'en application des dispositions de l'article 21
§ 1/ 5ème alinéa des statuts, le rapport de la Gérance ainsi que le
texte des résolutions ont été tenus à leur disposition au siège social.
- Et qu'en application de l'article 49 dernier alinéa
du décret n° 84.406 du 30 mai 1984 sur le Registre du Commerce et
des Sociétés, le rapport du Commissaire à la transformation a été
déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et tenu à leur disposition
au siège social.

FROM: [illegible]
TO: [illegible]
DATE: 20 March 1953

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations. Puis, Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société anonyme ;
- Extension de l'objet social ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des premiers Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Ce rappel étant fait, Monsieur le Président se propose de donner lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation.

Chacun des associés présents le dispensant de ces lectures pour avoir pris connaissance desdits documents avant la réunion, il déclare la discussion ouverte.

Quelques échanges de vues sans débat ont alors lieu entre certains associés et la Gérance, puis personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport établi par Monsieur Joël REBOUL, Commissaire à la transformation désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Valence en date du 7 février 1994 et du rapport de la Gérance,

Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social.

Et constatant que toutes les conditions légales sont réunies,

Décide, par application de l'article 1844.3 du Code Civil, de transformer la Société en société anonyme, avec effet du 1er janvier 1994 ; cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide d'adjoindre à l'objet de la Société déjà existant :

- toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Art. 905 CGI
Annulé le 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence de la transformation et de la modification statutaire qui viennent d'être décidées et, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la Société sous sa forme nouvelle de société anonyme,

Approuve purement et simplement le texte présenté qui, signé dans les mêmes conditions que le présent procès-verbal, y demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Constatant qu'aux termes des nouveaux statuts le capital social, fixé à Vingt quatre millions de francs, est divisé en Vingt quatre mille actions de Mille francs chacune,

Décide, en conséquence, que ces actions sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison de UNE action pour Une part de la Société sous sa forme de Société Civile, à savoir :

- à Monsieur Pierre CROULLET, à concurrence de	14 000 actions
- à Madame Christiane CROULLET, à concurrence de	5 858 actions
- à Monsieur Frédéric CROULLET, à concurrence de	4 138 actions
- à Madame Marie-Dominique CROULLET, à concurrence de	1 action
- à Monsieur Frédéric AGNUS, à concurrence de	1 action
- à Monsieur Jean AGNUS, à concurrence de	1 action
- à Madame Yvette AGNUS, à concurrence de	1 action

Total des actions composant le capital social	24 000 actions
---	----------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Nomme en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, dans les termes de l'article 14 des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en l'an 2000 à statuer sur les comptes du dernier exercice clos :

- Monsieur Pierre CROULLET, demeurant à 26740 SAVASSE, Côte roide ;
- Madame Christiane CROULLET, demeurant à 26740 SAVASSE, Côte roide ;
- Monsieur Frédéric CROULLET, demeurant à 26200 MONTELMAR, 5, rue des Eaux-Claires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Christiane CROULLET, Monsieur Pierre CROULLET et Monsieur Frédéric CROULLET, présents, acceptent les fonctions d'administrateurs qui viennent de leur être conférées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions d'administrateurs de la Société.

PAGE ANNULÉE
1958
1958

SIXIEME - RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide de nommer, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Alain ROUZAUD, exerçant à 66000 PERPIGNAN, 78, boulevard Henri-Poincaré, pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice de la Société à partir de l'exercice clos en 1994 inclusivement.

Elle nomme, en outre, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Joël REBOUL, exerçant à 26200 MONTE LIMAR, 32 ter, rue André-Ducatez, pour la durée du mandat de Monsieur Alain ROUZAUD qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice de la Société à partir de l'exercice clos en 1994 inclusivement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Constate que la transformation de la Société "INVESTIVAL" en société anonyme est définitive, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et les Commissaires aux comptes ci-dessus nommés.

Et confère, en conséquence, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et des statuts y annexés, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité dont l'exécution n'est pas expressément réservée par la législation en vigueur au Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

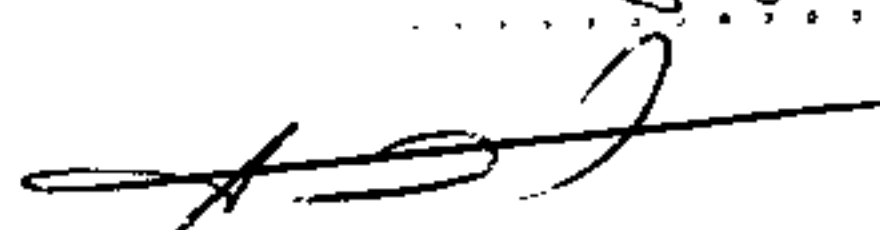
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme,

Montelima
23

26/1/1904
500



DF 500
Tmb 112x17 = 1904

FACE ANNULEE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE I - CARACTERISTIQUES

Article 1er - Forme.

La Société a été primitivement constituée sous la forme de Société Civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, y enregistré le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 Mars 1994 et continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est soumise aux Lois en vigueur régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - Objet.

La Société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement.
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations.
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises.
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination sociale est :

" INVESTIVAL "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECEIVED
FBI
APR 11 1958

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à :

26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée.

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter du 19 février 1991, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Apports.

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5 000 000 F
soit : par Mr Pierre CROULLET,
une somme de 2 000 000 F
par Mme Christiane CROULLET,
une somme de 1 000 000 F
par Mr Frédéric CROULLET,
une somme de 2 000 000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

- a) a décidé d'augmenter le capital de 19 000 000 F
par création de 19 000 parts nouvelles de 1 000 Frs,
entièrement libérées :
- par compensation avec des créances liquides et
exigibles sur la société, dont la souscription a été
réservée à :
. Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
. Mme Christiane CROULLET, pour 1 808 parts.
- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués
par :
. 3 050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
. 11 750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
. 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.
- b) A autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :
- d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS,
épouse Frédéric CROULLET.
- D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
- D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
- D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT,
épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social

24 000 000 F

FACE ANNULÉE
Art. 903 CGI
Entrée en 20 Mars 1958

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à VINGT QUATRE MILLIONS de Francs (24 000 000 de Frs).

Il est divisé en Vingt quatre mille (24 000) actions, de Mille (1 000) Francs chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 24 000.

Arrested on 20 March 1958

Article 8. - Modifications du capital social.

I. Augmentation de capital.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit dans les conditions prévues aux articles 351 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966 modifiée.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par le paiement du dividende distribué.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. L'assemblée générale ordinaire est toutefois compétente dans le cas prévu à l'article 351 précité de la Loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nupropriétaire, sous réserve des droit de l'usufruitier.

II. Réduction de capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9. - Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leurs souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE II - DROITS DES ACTIONNAIRES

Article 10. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

I. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

II. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1° En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

FROM: [illegible]
TO: [illegible]
DATE: 10 MARCH 1953

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la société est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le cédant prenant part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une déclaration quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4° Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

FACE ANNULÉE
Art. 965 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélatrice du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors

RECEIVED
APR 13 1958
APPROVED BY 10 MARS 1958

même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

FACE ANNULÉE
Art. 505 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13. - Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit.

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

RECEIVED
MAR 10 1958
APR 10 1958

Article 14. - Conseil d'administration.

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

FACE ANNULÉE
Art. 903 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

VI. Chacun des administrateurs doit être propriétaire du nombre d'actions fixé à l'article 39 ci-après.

Article 15. - Bureau du conseil.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé président-directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président-directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 16. - Délibérations du conseil.

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

FACE ANNULÉE
Art. 935 CCI
Arrêté du 20 Mars 1958

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17. - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

a) Etablissements d'usines, bureaux, agences : Il établit, en France et dans tous pays, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

b) Personnel : Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle ou mixte, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours, de prévoyance ou de retraite pour le personnel.

FACE ANNULÉE
Art. 985 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

c) Gestion commerciale : Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, effectue les approvisionnements de toutes sortes. Il détermine les conditions des achats et ventes. Il décide sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement. Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres auprès de toute banque française ou étrangère ; il crée tous chèques de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, et donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations concernant la société, auprès de l'administration des postes.

Il autorise tous prêts, crédits et avances ; il fixe le mode de libération des débiteurs de la société ; il accepte toutes garanties et fait opérer toutes saisies mobilières et immobilières.

Il gère les biens meubles et immeubles de la société. Il place les sommes disponibles.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

d) Acquisitions et aliénations : Il autorise ou décide toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles.

Il décide la création de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social.

e) Locations : Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations de biens meubles et immeubles, et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente.

f) Travaux - Constructions : Il fait effectuer tous travaux, installations ou aménagements et toutes constructions nouvelles.

g) Participation : Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation. Il prend toute participation compatible avec l'objet social dans toutes sociétés françaises ou étrangères. A cet effet, il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêt dans ces sociétés ; il fait l'apport de biens sociaux à ces sociétés, à condition que ces apports ne portent pas atteinte à l'objet social. Il peut aussi à titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter et céder tous titres et parts de sociétés même si leur objet est sans rapport avec celui de la société.

h) Emprunts : Il contracte tous emprunts quelconques par voies d'ouverture de crédit ou autrement, y compris des emprunts par voie d'émission de bons de caisse, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

i) Transactions : Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, et consent toutes remises de dettes, totales ou partielles.

FACE DOUBLEE
Art. 935 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Il agit avec pleins pouvoirs dans les faillites, règlements judiciaires ou déconfitures dans lesquels la société aurait des intérêts à défendre, signe tous contrats d'union ou d'atermolement et tous concordats, prend part à toute distribution de deniers, accepte toutes cessions, transports, abandons de biens meubles et immeubles.

Il consent toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

j) Conventions avec les administrateurs : Il autorise toute convention passée entre la Société et un de ses administrateurs conformément à l'article 21.

k) Garanties : Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, toutes hypothèques, tous nantissements et warrants sur les biens de la société.

Il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

l) Comptes sociaux - Assemblées : Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée.

Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour.

Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

m) Mandataires - comités :

le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 18. - Direction générale - Délégation de pouvoirs.

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

FACE MONTREE
Ad. 500 CCI
Arrêté 60 20 Mars 1958

- 14 -

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

A l'égard de la Société et des actionnaires il dispose des pouvoirs que lui délègue, lors de sa nomination, le Conseil d'administration parmi ceux dont ce dernier dispose en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III. Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19. - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration.

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandat confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

FACE ANNULÉE
Art. 505 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 20 - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21. - Responsabilité des administrateurs.

1. Responsabilité Civile.

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 248 de la Loi du 24 juillet 1966.

2. Règlement Judiciaire ou Liquidation des Biens de la Société.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables aux personnes visées dans les conditions prévues par ladite législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues reponsables du Passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

3. Responsabilité Pénale.

La responsabilité des administrateurs, du Président et des directeurs généraux est établie par les articles 432 à 459, 462, 465 à 477 et 480 à 485 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 22. - Commissaire aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RECEIVED
JUL 10 1958

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23. - Assemblées générales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 24. - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

Article 25. - Ordre du jour.

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

FACE ANNULÉE
L. 100 CCI
Annulé en 20 Mars 1958

Article 26. - Accès aux assemblées - pouvoirs.

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaires tenu par la Société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 27. - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux.

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28. - Quorum - vote - nombre de voix.

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

REC'D - JULEE
MAR 13 1958
APR 13 1958

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 29. - Assemblée générale ordinaire.

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- . nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- . autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30. - Assemblée générale extraordinaire.

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

FACE ANNULEE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 31. - Droits de communication et d'information des actionnaires.

I. Droit de Communication.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

II. Droit d'information.

A compter de l'envoi ou de la mise à disposition des documents ci-avant visés tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent, deux fois par an poser par écrit des questions au Président du conseil sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, la réponse étant communiquée au commissaire aux comptes.

Ils peuvent aussi demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 32. - Exercice social - Inventaire - comptes annuels.

I. L'année sociale s'étend sur la durée fixée à l'article 38 ci-après.

II. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

LEONARD J. HOLEE
Att. 905 OSI
Arrêté du 20 Mars 1958

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, et tous autres documents prescrits par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y fait également toutes analyses et commentaires prescrits par la législation ou la réglementation en vigueur notamment sur l'activité et les résultats des filiales.

Article 33. - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

FACE ANNULEE
Art. 605 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34. - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes.

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Approuvé le 10 Mars 1978

TITRE V - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36. - Dissolution - Liquidation.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

FACE ANNULÉE
Art. 965 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

" I N V E S T I V A L "

S.A. au capital de 24 000 000 Frs

Siège social : 26780 MALATAVERNE

RN 7 Sud, quartier Combelonge

R.C.S. : VALENCE B 380 765 131 (91 B 15)

SIRET : 380 765 131 00012

=====

CONSEIL d'ADMINISTRATION

du 28 MARS 1994

Procès-Verbal des Délibérations

L'an Mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le vingt huit Mars, à l'issue de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du même jour, aux termes de laquelle la Société a été
transformée en société anonyme.

- Monsieur Pierre CROULLET
- Madame Christiane CROULLET
- Monsieur Frédéric CROULLET

seuls membres du Conseil d'Administration désignés à la cinquième
résolution de ladite Assemblée,

se sont réunis, au siège social, à l'effet de constituer
le bureau Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Chacun d'eux signe le registre de présence en entrant en
séance.

Puis, Monsieur Pierre CROULLET préside la séance en sa
qualité d'administrateur le plus âgé.

Il présente alors sa candidature comme Président du Conseil,
en raison de la compétence dont il a fait preuve en assumant jusqu'à ce
jour les fonctions de Co-gérant de la Société.

Il ajoute, après avoir rappelé les dispositions de l'article
17 des statuts, qu'il ne juge pas opportun de limiter les pouvoirs légaux
du Président.

Après un échange de vues entre eux, les administrateurs
prennent la résolution suivante :

1. - NOMINATION - POUVOIRS et REMUNERATION du PRESIDENT -

1°/ Nomination :

Monsieur Pierre CROULLET est nommé Président du Conseil
d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à
l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en
l'an 2000 sur les comptes du dernier exercice clos.

2°/ Pouvoirs :

Monsieur Pierre CROULLET le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

a) Personnel de la Société :

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération, fixe ou proportionnelle.

b) Direction industrielle et commerciale :

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la Société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage.

Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la Société, fournira tous cautionnements.

c) Ouverture et fonctionnement de comptes :

Il aura tous pouvoirs, au nom de la Société, pour :

- maintenir ouverts ou créer tous comptes en banque et C.C.P., les faire fonctionner.

- Verser toutes sommes au crédit desdits comptes, retirer toutes sommes portées à ce crédit, partiellement ou totalement, soit par retrait effectif, soit par virement à tout autre compte, émettre, signer tous chèques, mandats, reçus ou ordres de virement, se faire délivrer tous carnets de chèques.

- Souscrire, accepter, endosser, négocier tous effets de commerce, présenter tous bordereaux à l'encaissement.

- Déposer et retirer tous titres et valeurs, signer tous récépissés ou reçus, en donner décharge.

- Demander le transfert ou la conversion au porteur de tous titres nominatifs. Retirer le montant du remboursement de tous titres amortis.

- Faire tous emplois de fonds, donner tous ordres de Bourse.

- Affecter toutes valeurs et créances en nantissement à la garantie de toutes opérations effectuées soit au nom de la Société, soit au nom de tous tiers, les aliéner.

- Solliciter toutes ouvertures de crédit en banque, les utiliser, solliciter tout découvert en banque.

- Demander à toute banque de donner sa caution auprès de toutes Administrations et de tous tiers.

- Louer tous coffres, y accéder, ainsi qu'à tous coffres déjà loués, résilier toutes locations.

- Substituer en faveur de tous mandataires.

d) Administration des biens sociaux :

Il administrera les biens meubles et immeubles de la Société, consentira tous baux ou locations d'une durée égale ou inférieure à Neuf années, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

e) Actions judiciaires :

Il exercera toutes actions devant toute Juridiction judiciaire, administrative ou spéciale, tant en demandant qu'en défendant et représentera la Société auprès de toutes Administrations, ainsi que dans toutes opérations de faillite et de règlement judiciaire ou de liquidation amiable.

f) Transactions et mainlevées :

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

g) Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous mandataires spéciaux et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

3°/ Rémunération :

Indépendamment des jetons de présence et de la quote-part de tantième qui lui seront attribués en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, Monsieur Pierre CROULLET aura droit, en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement de 63 000 Francs brut par mois, à compter du 1er février 1994.

Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, ainsi qu'à tous avantages sociaux attachés à sa fonction de cadre assimilé.

Au cas où, pour une cause quelconque, Monsieur le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président Directeur Général au cours d'un mois, son traitement serait calculé proportionnellement au temps pendant lequel il aurait exercé lesdites fonctions au cours dudit mois.

La rémunération, ainsi que les frais de représentation et de déplacements, seront portés au compte de frais généraux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre CROULLET, après avoir remercié ses collègues de la confiance qu'ils viennent de lui témoigner, déclare qu'il accepte les fonctions de Président de la Société et ajoute qu'il n'exerce aucun autre mandat de Président de Conseil de société anonyme et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité qui l'empêcherait d'exercer lesdites fonctions.

Puis, Monsieur le Président expose qu'en raison de ses multiples activités annexes, il serait souhaitable de lui adjoindre un Directeur Général pour la bonne marche des divers services de la Société et propose donc la candidature de Monsieur Frédéric CROULLET.

Après avoir délibéré sur cette question, la décision suivante est prise :

II. - NOMINATION - POUVOIRS et REMUNERATION d'un DIRECTEUR GENERAL -

1°/ Nomination :

Le Conseil d'Administration donne mandat à Monsieur Frédéric CROULLET d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Monsieur Frédéric CROULLET exercera sa fonction pendant toute la durée de son mandat d'administrateur ; toutefois, en cas de cessation, par Monsieur Pierre CROULLET, de ses fonctions de Président avant l'expiration du mandat dudit Monsieur Frédéric CROULLET, les fonctions de celui-ci cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide sa cessation immédiate ou, au contraire, son maintien sur la proposition du nouveau Président.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur, en application de l'article 112 de la Loi du 24 juillet 1966, en cas d'empêchement ou de décès du Président, n'emporterait pas cessation des fonctions du Directeur Général ; la direction générale de la Société serait alors assurée par l'administrateur remplaçant provisoirement ce Président et par le Directeur Général.

Monsieur Frédéric CROULLET déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

2°/ Pouvoirs :

Conformément à la Loi, Monsieur Frédéric CROULLET disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3°/ Rémunération :

Indépendamment des jetons de présence qui lui seront attribués en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, Monsieur Frédéric CROULLET aura droit, en rémunération de ses fonctions de Directeur Général, à un traitement fixe mensuel de 30 000 Francs brut, à compter du 1er février 1994.

Monsieur Frédéric CROULLET aura droit, en outre, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation, mission et déplacements.

Ces traitement et frais seront portés au compte des frais généraux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. - FORMALITES DIVERSES -

Assumant la direction générale de la Société, Monsieur Pierre CROULLET ou Monsieur Frédéric CROULLET, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, auront tous pouvoirs à l'effet :

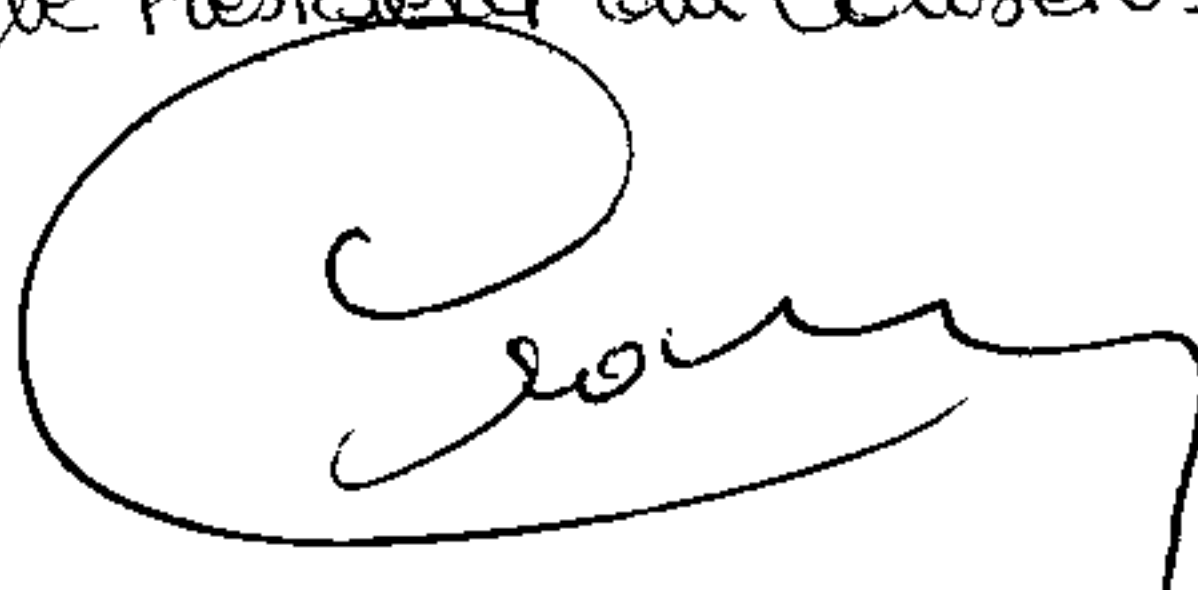
- d'effectuer la publication et le dépôt des actes relatifs à la transformation de la Société, conformément à la Loi ;
- d'effectuer toutes déclarations au Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- de requérir la modification de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- de faire toutes autres déclarations de modification de l'inscription aux Administrations fiscale et sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil.



" I N V E S T I V A L "

Société Civile au capital de 24 000 000 Frs

transformée en S.A.

Siège social : 26780 MALATAVERNE

RN 7 Sud, quartier Combelonge.

R.C.S. : VALENCE 91 B 15

SIRET : 380 765 131 00012

=====

DECLARATION DE CONFORMITE

Les Soussignés :

lent : Monsieur Pierre CROULLET, demeurant à 26740 SAVASSE, Côte Roide,

Madame Christiane CROULLET, née CROS, demeurant à 26740 SAVASSE,
Côte Roide,

Monsieur Frédéric CROULLET, demeurant à 26200 MONTELMAR, 5, rue
des Eaux-Claires.

Agissant tous tant en qualité de Co-gérants de la société
sous sa forme de Société Civile ;

qu'en qualité d'Administrateurs de la
société sous sa forme de Société Anonyme.

Rappellent, dans l'exposé qui suit et préalablement à la déclaration de
conformité, objet des présentes, les opérations effectuées en vue d'une
modification des statuts de ladite Société.

E X P O S E

1°/ Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assem-
blée Générale Extraordinaire, en date du 28 Mars 1994,

les associés de la Société sus-dénommée ont décidé :

- de transformer la Société en société anonyme ;
- d'adjoindre à l'objet social déjà existant : toutes prestations de services
administratifs, financiers ou de gestion.
- d'adopter les statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- de nommer des administrateurs, un Commissaire aux comptes titulaire
et un Commissaire aux comptes suppléant.

2°/ Cette modification a été publiée, en application des
dispositions de l'article 287 du décret numéro 67.236 du 23 mars 1967,
dans le journal d'annonces légales "LA TRIBUNE", du 31 mars 1994, numéro 13.

.../...

.../...

DEPOT et DECLARATIONS

Ceci exposé, les Soussignés :

- déposent au Greffe du Tribunal de Commerce de VALENCE, en double exemplaires, avec deux originaux de la présente déclaration :

. la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Mars 1994, avec en annexe copie des statuts ;

. la copie du procès-verbal du premier Conseil d'Administration.

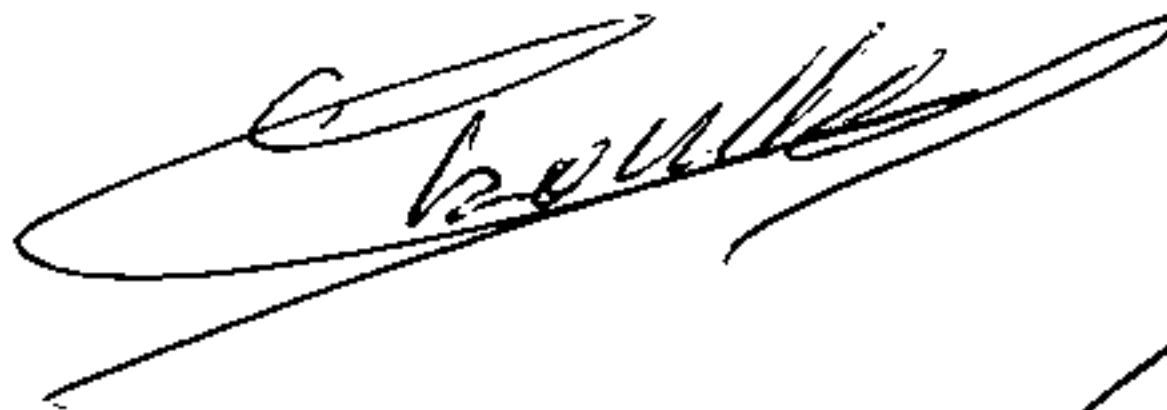
- Et déclarent, en application de l'article 6-3ème alinéa de la Loi du 24 juillet 1966, que la transformation de la Société "INVESTIVAL" a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements en vigueur.

Fait à Malataverne,
Le 6/04/94.

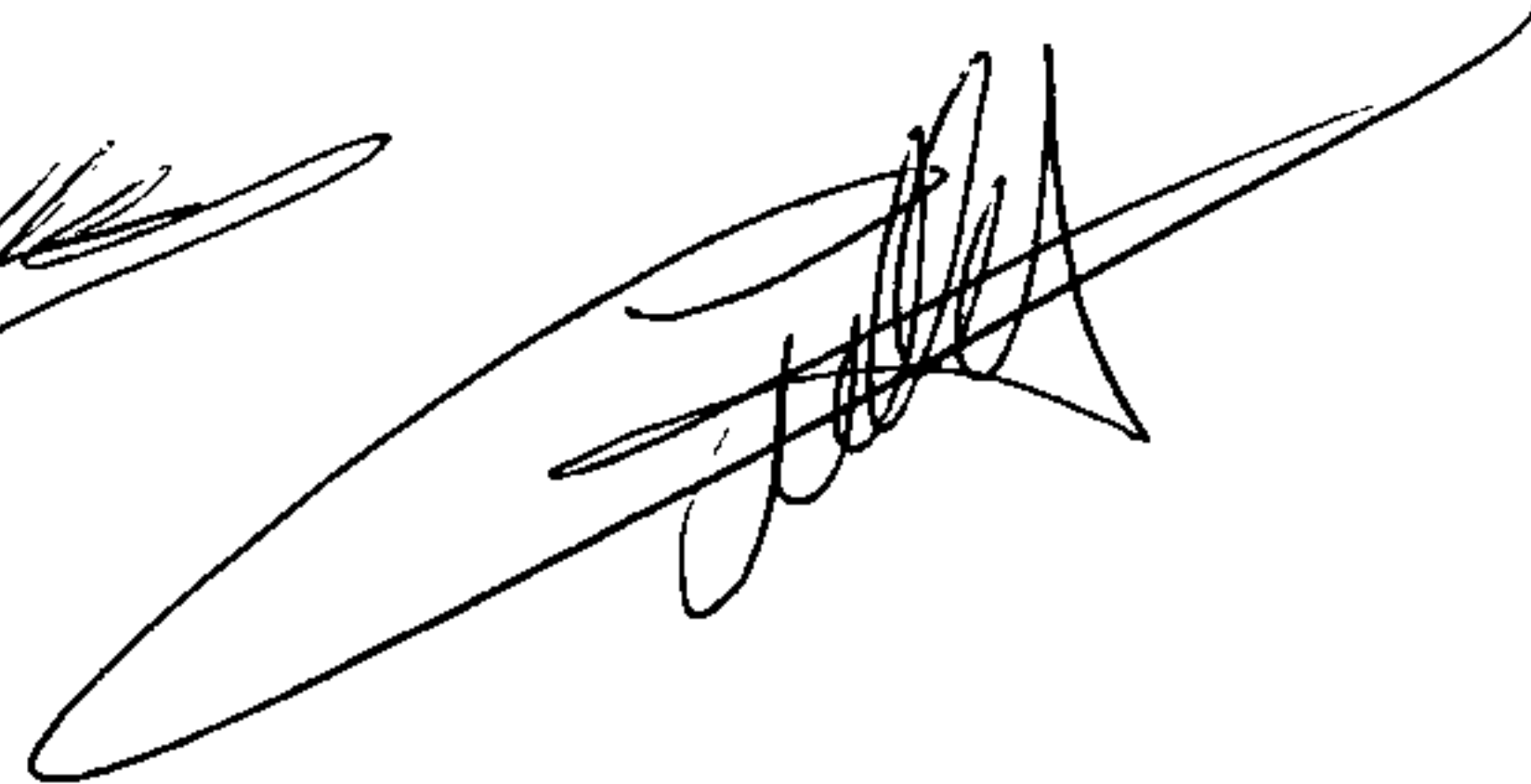
P. CROULLET

A stylized, cursive signature of P. Croullet, featuring a large, looping initial 'P' and a trailing flourish.

Ch. CROULLET

A cursive signature of Ch. Croullet, with a prominent, sweeping initial 'C' and a horizontal flourish at the end.

F. CROULLET

A cursive signature of F. Croullet, characterized by a large, bold initial 'F' and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.